

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-05  
Du 3 juin 2022**

**portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée  
à la société STEELMAG INTERNATIONAL pour le site qu'elle exploite  
sur la commune de Crêts-en-Belledonne (38830)**

Le Préfet de l'Isère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter au 20 janvier 2019 les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 relatif à la remise d'une étude technico-économique relative aux rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-07 du 15 avril 2021 mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter sous 3 mois l'article 2, points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1, de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00596 du 24 janvier 2007 relatif au stockage et à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros (soit 50 euros pour chaque point de non-conformité relevé) la société STEELMAG INTERNATIONAL pour le site qu'elle exploite 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, en raison du non-respect des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 mars 2022, référencé 2022-Is031T3 ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière imposée à la société STEELMAG INTERNATIONAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 avril 2022 et le rapport en réponse du 6 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, a été notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL le 21 décembre 2021 ;

Considérant que les déchets de balayage du site ont été éliminés le 9 mars 2022 chez LELY ENVIRONNEMENT, centre de stockage de déchets non dangereux situé à Saint-Quentin-sur-Isère (justificatifs fournis) ;

Considérant qu'un délai de 79 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, et le 9 mars 2022 ;

Considérant que l'étude technico-économique relative aux rejets aqueux a été transmise par courriel du 10 mars 2022, et a été jugée recevable ;

Considérant qu'un délai de 80 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, rendant redevable la société STEELMAG INTERNATIONAL d'une astreinte administrative journalière, et le 10 mars 2022 ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'élimination des déchets de balayage, la carence de réalisation allant du 21 décembre 2021 au 9 mars 2022 inclus équivaut à une période de 79 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 3 950 euros ;

Considérant que, pour ce qui concerne la transmission d'une étude technico-économique, la carence de réalisation allant du 21 décembre 2021 au 10 mars 2022 inclus équivaut à une période de 80 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de 4 000 euros ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 à l'encontre de la société STEELMAG INTERNATIONAL (n° SIREN : 79522930100010), relative à l'installation qu'elle exploite 105 rue de Vaugraine sur la commune de Crêts-en-Belledonne, est liquidée totalement au 9 mars 2022 inclus pour ce qui concerne la partie « déchets » et au 10 mars 2022 inclus pour ce qui concerne la partie « rejets aqueux ».

Le montant total de l'astreinte administrative est d'un montant de sept-mille-neuf-cent-cinquante (7 950) euros.

Cette somme correspond, en premier lieu, au montant de l'astreinte administrative de cinquante euros par jour calculée à partir du 21 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, jusqu'au 9 mars 2022 inclus, pour ce qui concerne l'élimination des déchets de balayage du site, et au montant de l'astreinte administrative de cinquante

euros par jour calculée à partir du 21 décembre 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-17 du 13 décembre 2021 susvisé, jusqu'au 10 mars 2022 inclus, pour ce qui concerne la transmission d'une étude technico-économique relative aux rejets acqueux.

#### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX